



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°61**

**Publié le 24 août 2022**



|   |           |
|---|-----------|
| <b>SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....</b>  | <b>3</b>  |
| - Arrêté n°22/364 en date du 19 août 2022 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière.....   | 3         |
| - Arrêté n°22/369 en date du 22 août 2022 portant autorisation d'une manifestation nautique « Scarpadon'f 2022 » sur le Canal de la Scarpe inférieure, sur le territoire des communes de Saint Nicolas, Saint Laurent-Blangy et Athies..... | 7         |
| - Arrêté n°22/360 en date du 19 août 2022 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduire des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.....                      | 9         |
| - Arrêté n°22/361 en date du 19 août 2022 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduire des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.....                                | 10        |
| - Arrêté n°22/362 en date du 19 août 2022 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduire des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.....                      | 11        |
| - Arrêté n°22/363 en date du 19 août 2022 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduire des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.....                                | 12        |
| <br>  |           |
| <b>SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....</b>   | <b>13</b> |
| - Arrêté n°310-2022 en date du 23 août 2022 portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique....   | 13        |
| <br>  |           |
| <b>DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES.....</b>  | <b>16</b> |
| - Arrêté en date du 18 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale – département du Pas-de-Calais.....  | 16        |
| <br>  |           |
| <b>ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS.....</b>   | <b>19</b> |
| <br>  |           |
| <b>Direction Générale.....</b>  | <b>19</b> |
| - Arrêté n°VB/CD 36-2022 en date du 22 juillet 2022 portant délégation de signature.....  | 19        |

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

---

- Arrêté n°22/364 en date du 19 août 2022 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière



Sous-préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne

Arras, le 19 août 2022

**Arrêté n° 22/364 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière -**

**Formation spécialisée relative à l'agrément des gardiens et des installations de fourrière**

### LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

- Vu** le code de la route et notamment ses articles R.411-10, R.411-11 et R. 411-12 ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2006-676 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n°2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission départementale de la sécurité routière ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 26 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel CAYRON, administrateur civil hors classe en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 portant nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

### **ARRÊTE :**

181 rue Gambetta CS 90719  
62407 BÉTHUNE  
03 21 61 50 50

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: la formation spécialisée relative à l'agrément des gardiens et des installations de fourrière, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

**A) Représentants des administrations de l'État :**

- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- M. le général, commandant le groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

**B) Représentants des élus départementaux désignés par le conseil départemental :**

Titulaire : Mme Maïté Mulot-Friscourt, conseillère départementale.

Suppléant : un représentant.

Titulaire : M. Jean-Claude Dissaux, conseiller départemental.

Suppléant : un représentant.

**C) Représentants des élus communaux désignés par l'association des maires de France :**

Titulaire : M. Jean-Daniel Capon, maire d'Herlin-le-Sec.

Suppléant : M. Claude Bailly, maire de Samer.

**C) Représentants des organisations Professionnelles :**

**Mobilians :**

Titulaire : M. Nicolas Blary.

Suppléant : un représentant.

**Fédération nationale de l'automobile :**

Titulaire : M. Roland Poidevin.

Suppléant : un représentant.

**Union nationale des chauffeurs professionnels – FO du Pas-de-Calais :**

Titulaire : M. Serge Heklinger.

Suppléant : un représentant.

**C) Représentants des associations d'utilisateurs :**

Victimes et citoyens :

Titulaire : M. Michel Dubois.

Suppléant : un représentant.

Union départementale des associations familiales du Pas-de-Calais :

Titulaire : M. Jean Nuzillard.

Suppléant : un représentant.

La Prévention routière :

Titulaire : M. Jean-Marc Chauchois.

Suppléant : un représentant.

**ARTICLE 2 :** l'avis de la commission spécialisée tient lieu d'avis de la commission départementale de la sécurité routière.

**ARTICLE 3 :** les membres de la formation spécialisée sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de mandat, son suppléant ou à défaut un remplaçant, siège pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 4 :** la formation spécialisée se réunit sur convocation du préfet.

**ARTICLE 5 :** les avis sont pris à la majorité des membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours préalable (gracieux et/ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable exercé (gracieux et/ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7:** le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la formation spécialisée.

Arras, le 19 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Emmanuel CAYRON

- Arrêté n°22/369 en date du 22 août 2022 portant autorisation d'une manifestation nautique « Scarpadon'f 2022 » sur le Canal de la Scarpe inférieure, sur le territoire des communes de Saint Nicolas, Saint Laurent-Blangy et Athies

Vu le code des transports, notamment ses articles R.4241-38 ;

Vu les articles L2132-7 et L 2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant en eaux intérieures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les voies du Nord Pas-de-Calais ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 en date du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée par M. Grégory DEMORY, Vice-Président de l'association ASL Canoë Kayak de Saint Laurent Blangy, sollicitant l'autorisation d'organiser sur le canal de la Scarpe inférieure, une course de canoës dans le cadre du « Scarpadon'f 2022 », le vendredi 30 septembre 2022 de 14h00 à 18h00, sur le territoire des communes de Saint Nicolas, St Laurent Blangy et Athies ;

Vu le dossier de demande d'autorisation reçu en sous-préfecture de Béthune le 4 juillet 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune en charge de la réglementation en matière de navigation fluviale ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation sollicitée par M. Grégory DEMORY est accordée.

**Article 2 :** La navigation sera interdite de 14H00 à 18H00, le vendredi 30 septembre 2022, sur le canal de la Scarpe inférieure, du PK 0.550 au PK 4.990, pour tous les usagers dans les deux sens.

Les zones de stationnements se feront pour les montants à l'écluse de Vitry en Artois, rive gauche sur 100 m, du PK 17.100 au PK 17.200 et pour les avalants, rive droite, halte de Saint Laurent Blangy au PK 2.430.

Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

**Article 3 :** L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4 :** Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

**Article 5 :** L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

**Article 6 :** Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

**Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 10 :** Le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,

signé

Jean-François RAL

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de l'association ASL Canoë kayak de Saint-Laurent-Blangy ;
- M. le Directeur Départemental de la Police Nationale ;
- M. le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ;
- Mme la directrice territoriale VNF Nord-Pas-de-Calais ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Groupement Prévision des Risques) ;
- Mairie de Saint-Laurent-Blangy ;
- Mairie de Athies ;
- Mairie de Saint-Nicolas.

- Arrêté n°22/360 en date du 19 août 2022 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

## COMMUNE D'HEUCHIN

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II);

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 août 2018 portant renouvellement d'agrément à M. Eric ROUSSEL, à exploiter sous le n° E 03 062 1372 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE ERIC » situé à HEUCHIN, 1 rue d'Hesdin;

**Vu** la fin d'activité au 19 août 2022;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Eric ROUSSEL, portant le n° E 03 062 1372 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE ERIC » situé à HEUCHIN, 1 rue d'Hesdin est retiré.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,

SIGNÉ

Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Eric ROUSSEL, au délégué de la sécurité routière, au maire de HEUCHIN, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

- Arrêté n°22/361 en date du 19 août 2022 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

#### COMMUNE D'HEUCHIN

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II);

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la demande présentée par M. Hubert LEFEBVRE, représentant légal de la SARL VH2 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE ERIC » et situé à HEUCHIN, 1 rue d'Hesdin ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>**: M. Hubert LEFEBVRE, représentant légal de la SARL VH2 est autorisé à exploiter sous le n° E 22 062 0016 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE ERIC » et situé à HEUCHIN, 1 rue d'Hesdin.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :BE-B/B1 et AAC.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8** : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,

SIGNÉ

Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Hubert LEFEBVRE, au délégué à la sécurité routière, au maire de HEUCHIN, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

---

- Arrêté n°22/362 en date du 19 août 2022 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

COMMUNE DE SAINT-POL-SUR-TERNOISE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2019 portant renouvellement d'agrément à M. Eric ROUSSEL, à exploiter sous le n° E 03 062 0952 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE ERIC » situé à SAINT-POL-SUR-TERNOISE 103 rue de Béthune;

Vu la fin d'activité au 19 août 2022;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1er : L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Eric ROUSSEL, portant le n° E 03 062 0952 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE ERIC » situé à SAINT-POL-SUR-TERNOISE, 1 03 rue de Béthune est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,

SIGNÉ

Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Eric ROUSSEL, au délégué de la sécurité routière, au maire de SAINT-POL-SUR TERNOISE, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

- Arrêté n°22/363 en date du 19 août 2022 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

COMMUNE DE SAINT-POL-SUR-TERNOISE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande présentée par M. Hubert LEFEBVRE, représentant légal de la SARL VH2 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE ERIC » et situé à SAINT-POL-SUR-TERNOISE, 103 rue de Béthune ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1er: M. Hubert LEFEBVRE, représentant légal de la SARL VH2 est autorisé à exploiter sous le n° E 22 062 0017 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE ERIC » et situé à SAINT-POL-SUR-TERNOISE, 103 rue de Béthune.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :BE-B/B1 et AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,

SIGNÉ

Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Hubert LEFEBVRE, au délégué à la sécurité routière, au maire de SAINT-POL-SUR-TERNOISE, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

---

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

---

---

- Arrêté n°310-2022 en date du 23 août 2022 portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique



Sous-préfecture de Lens

Bureau de la Sécurité et de la Communication

Lens, le 23 AOUT 2022

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 310 – 2022 portant INTERDICTION de RASSEMBLEMENT AUTOMOBILE sur la VOIE PUBLIQUE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

**Vu** les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de LENS (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-11-80 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens ;

**Considérant** la tenue de rassemblements automobiles récurrents les vendredi, samedi et dimanche sur certaines zones de l'arrondissement de Lens, générateurs de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes et de véhicules ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles ne font l'objet d'aucune déclaration ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles annoncés via les réseaux sociaux ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles donnent en outre lieu à des troubles importants à l'ordre public : « drifts » (dérapages) et de « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) risquées pour les spectateurs, courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse constatés par procès-verbaux ;

**Considérant** que des rassemblements non déclarés ont encore eu lieu le week-end du 10 au 12 septembre 2021 ;

**Considérant** l'accident de circulation mortel qui s'est produit le 11 septembre à 1 h 40 rue Blaise Pascal à Libercourt à l'occasion d'un run entre deux véhicules ;

**Considérant** les annonces de rassemblements automobiles de même nature, via les réseaux sociaux, sur plusieurs secteurs de l'arrondissement de Lens ;

**Vu** l'urgence ;

Sur proposition du Sous-préfet de Lens ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et runing est interdit les jours suivants :

- du vendredi 2 à 17 h au lundi 5 septembre 2022 à 6 h ;
- du vendredi 9 à 17 h au lundi 12 septembre 2022 à 6 h ;
- du vendredi 16 à 17 h au lundi 19 septembre 2022 à 6 h ;
- du vendredi 23 à 17 h au lundi 26 septembre 2022 à 6 h ;

– sur les secteurs suivants :

- l'ensemble des parkings des zones commerciales de Cora Lens 2 à Vendin-le-Vieil ;
- la rue des Frères Lumière à Vendin-le-Vieil ;
- les parkings de la zone commerciale Intermarché à Carvin ;
- les parkings de la zone commerciale Maison Plus à Hénin-Beaumont, notamment ceux du magasin « Electro Dépôt »
- le parking du stade Bollaert-Delelis à Lens ;
- la zone Industrielle des Portes du Nord à Libercourt ;
- la rue Blaise Pascal à Libercourt.

**Article 2** : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du Code pénal.

**Article 3** : Le présent arrêté est affiché à la sous-préfecture de Lens, dans les mairies de Carvin, Hénin-Beaumont, Lens, Libercourt et Vendin-le-Vieil. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et diffusé sur les réseaux sociaux.

**Article 4 :** Le sous-préfet de Lens, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Lens,



Jean-François RAFFY

Copie à :

- Messieurs les Maires de Carvin, d'Hénin-Beaumont, de Lens, de Libercourt et de Vendin-le-Vieil
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique
- Monsieur le Chef de la circonscription de Sécurité publique de Lens Agglomération
- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais – Direction des Sécurités

*Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai mentionné à son article 1er :*

*« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »*

---

## DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

---

- Arrêté en date du 18 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale – département du Pas-de-Calais



**Direction régionale des  
affaires culturelles**

### **Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale Département du Pas-de-Calais**

Le directeur régional des affaires culturelles,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 97-1200 modifié du 19 décembre 1997 et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de la Culture et de la Communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 novembre 2020 portant nomination de M. Hilaire MULTON, en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale, département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-80-104 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

## **A R R Ê T E**

### Article 1<sup>er</sup>

Subdélégation de signature est accordée selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral susvisé à :

- Madame Arielle-Emilie FANJAS, directrice régionale adjointe
- Monsieur Stéphane PILON, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais

pour signer les actes suivants :

- tous documents, actes, décisions et correspondances afférents à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme ;
- toutes les autorisations spéciales de travaux requises par le code du patrimoine et par le code de l'environnement.

### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane PILON, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais, subdélégation est donnée à Monsieur David BOUILLON, architecte et urbaniste de l'État, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais, à l'effet de signer les actes ci-dessus énumérés.

### Article 3

L'arrêté du 11 juillet 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale est abrogé.

#### Article 4

Monsieur Hilaire MULTON, en qualité de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 18 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,



Hilaire MULTON

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

---

## ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS

---

### DIRECTION GÉNÉRALE

---

- Arrêté n°VB/CD 36-2022 en date du 22 juillet 2022 portant délégation de signature

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7-5, R1313-23 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;
- VU l'organigramme de Direction ;
- VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 16 septembre 2021, portant nomination de Madame Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice par intérim de l'EPSM Val de Lys-Artois à compter du 20 septembre 2021 ;

La Directrice par intérim de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT,

### D E C I D E

#### Article 1 :

Il est accordé une délégation de signature jusqu'au 3 octobre 2022 pour l'IFSI et l'IFAS à Monsieur Olivier DELVALLE, Formateur et pour l'IFAP à Mme Cécile ESPRIT, Formatrice, pour tous les actes administratifs de gestion courant concernant :

- Les convocations aux instances (sections pédagogiques, disciplinaires éventuels, ICOG, CAC,...),
- Les comptes rendus d'instances,
- Les notifications d'avertissements écrits,
- Les attestations de scolarité ou certificats à délivrer aux étudiants et élèves,
- Les documents pédagogiques et administratifs pour présentation aux jurys de Diplôme d'Etat, contrats de redoublement,
- Les commandes de matériel dans le cadre de subventions régionales d'équipement,
- Les décisions ou notifications des instances (interruption, reprise de scolarité),
- Les conventions de formation continue,
- Les conventions annuelles relatives aux modalités financières des interventions d'enseignements.

#### Article 3 :

La présente décision est applicable à compter du 22 juillet 2022.

FAIT A SAINT-VENANT, le 22 juillet 2022

La Directrice par intérim,

signé

V. BENEAT-MARLIER